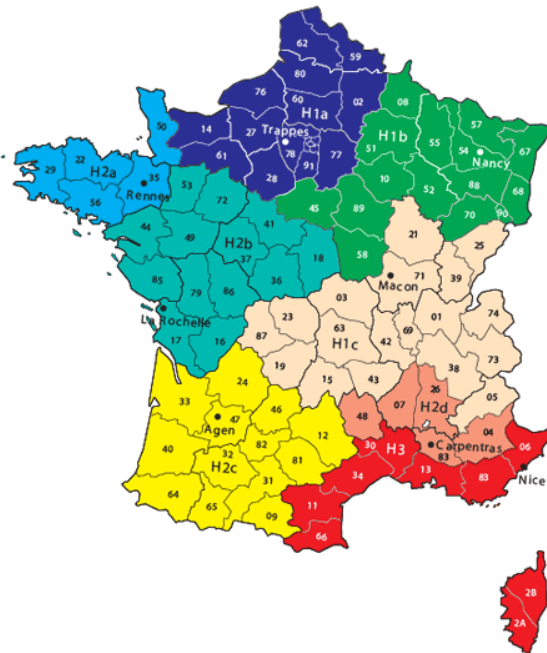


▲ Catégories CE1 et CE2 - Annexe II de l'arrêté du 26 octobre 2010

Zone à usage	Baies exposées aux zones de bruit	Zones climatiques																									
		H1a	H1b	H1c < 400 m	H1c > 400 m	H2a	H2b	H2c < 400 m	H2c > 400 m	H2d < 400 m	H2d > 400 m et < 800 m	H2d > 800 m	H3 < 400 m	H3 > 400 m et < 800 m	H3 > 800 m												
Habitation Enseignement	BR1	CE1																									
	BR2																	CE2			CE1			CE2		CE1	
	BR3																	CE2			CE1			CE2		CE1	
Bureaux	BR1	CE2					CE2		CE2			CE2															
	BR2	CE2																									
	BR3	CE2																									
Autres concernées par RT 2012	BR1	CE2																									
	BR2	CE2																									
	BR3	CE2																									



Une zone ou une partie de zone est de catégorie CE2 si tous les locaux autres qu'à occupation passagère qu'elle contient sont de catégorie CE2.

Elle est de catégorie CE1 dans les autres cas.

Un local à occupation passagère est un local qui par destination n'implique pas une durée de séjour pour un occupant supérieure à une demi-heure.

C'est le cas par exemple des circulations, des salles de bains et de douches, et des cabinets d'aisance.

En revanche, une cuisine ou un hall comportant un poste de travail ne sont pas considérés comme un local à occupation passagère.

▲ Détermination de la classe d'exposition au bruit (BRi) d'une baie d'un bâtiment

Selon la catégorie de l'infrastructure à proximité de laquelle est construit le bâtiment ou la partie de bâtiment, et dans la mesure où ce bâtiment ou cette partie de bâtiment est situé à une distance supérieure à la distance maximale de prise en compte des infrastructures de transport indiquée ci-après, toutes ses baies sont alors en classe BR1 d'exposition au bruit.

Source d'émission de bruit		Situation du bâtiment conduisant à un classement de ces baies en BR1	
Catégorie de l'infrastructure de transports terrestres	1	Distance supérieure à 700 m	
	2	Distance supérieure à 500 m	
	3	Distance supérieure à 250 m	
	4	Distance supérieure à 100 m	
	5	Distance supérieure à 30 m	
Aérodrome		Hors zone du plan d'exposition au bruit	

Dans les autres cas, la classe d'exposition de la baie est déterminée dans les tableaux donnés ci-après à partir d'une part des zones définies dans le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome pour les bruits des transports aériens, et d'autre part de la catégorie de l'infrastructure, la distance de l'infrastructure à la façade et de l'angle sous lequel elle est vue par la baie pour les infrastructures de transports terrestres.

Dans le cas de plusieurs infrastructures, on retiendra la classe d'exposition au bruit la plus défavorable. A défaut d'une détermination détaillée, la classe BR d'une baie d'une façade est la classe la plus élevée des baies de cette façade.

Catégorie de l'infrastructure	Distance de la baie à l'infrastructure de transport terrestre en mètres						
	0-65	65-125	125-250	250-400	400-550	550-700	> 700
Catégorie 1	0-65	65-125	125-250	250-400	400-550	550-700	> 700
Catégorie 2	0-30	30-65	65-125	125-250	250-370	370-500	> 500
Catégorie 3		0-25	25-50	50-100	100-160	160-250	> 250
Catégorie 4			0-15	15-30	30-60	60-100	> 100
Catégorie 5				0-10	10-20	20-30	> 30
<i>Vue de l'infrastructure depuis la baie</i>							
Vue directe	BR3	BR3	BR3	BR3	BR2	BR2	BR1
Vue partielle ou vue masquée par des obstacles peu protecteurs	BR3	BR3	BR3	BR2	BR2	BR1	BR1
Vue masquée par des obstacles très protecteurs	BR3	BR3	BR2	BR2	BR1	BR1	BR1
Vue arrière	BR3	BR2	BR2	BR1	BR1	BR1	BR1
Vue de l'aérodrome	Localisation du bâtiment dans le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome						
	Zone A	Zone B	Zone C	Zone D	Hors zone		
Toutes vues	BR3	BR3	BR3	BR2	BR1		